



Commune d'Epalinges

PLAN DE MOBILITE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DES PARKINGS, LE SUBVENTIONNEMENT DES TRANSPORTS PUBLICS ET DE L'ACHAT DE VÉLOS ÉLECTRIQUES

Article premier – Généralités

La commune d'Epalinges met à disposition, contre émolument, des places de stationnement sur tout le territoire communal à l'usage des employés communaux. Ne sont pas concernés les véhicules à 2 roues et assimilés.

Art. 2 – Ayants droit

Ont la qualité d'ayant droit au macaron :

- Les employés communaux.
- Les employés de la voirie, de parcs et promenades et les concierges ont le droit de stationner gratuitement sur les parkings du 1^{er} novembre au 31 mars, conformément aux dispositions du présent règlement. Durant la période du 1^{er} avril au 31 octobre, le règlement est applicable indistinctement à tous les employés.
- Pour les apprentis, une demande expresse doit être faite à la Municipalité qui statuera au cas par cas.

Le macaron ne donne pas automatiquement droit à une place de parc. Dans la mesure où les conditions de stationnement l'exigeraient, des priorités d'attribution pourraient être fixées.

Art. 3 – Autorisation journalière

Une autorisation journalière peut être délivrée, par la bourse communale, aux personnes ne voulant pas de macaron à l'année. L'autorisation ne donne pas automatiquement droit à une place de parc.

Art. 4 – Subvention

1. Les employés communaux utilisant les transports publics et ne souhaitant pas de macaron, peuvent obtenir une subvention de CHF 480.-- pour un abonnement **annuel** (TL-mobilis (min CHF 740.--) ou général CFF), sur présentation de la facture acquittée.

2. Les employés communaux désirant acquérir un vélo peuvent obtenir une subvention de :

CHF 300.-- à l'achat d'un vélo électrique ou

CHF 200.-- à l'achat d'un vélo « normal »

Pour autant qu'aucune subvention ne leur soit versée dans leur commune de domicile, (commune d'Epalinges y compris).

Art. 5 – Droit de stationnement

Le macaron donne droit à une durée illimitée au stationnement du lundi au dimanche, mais uniquement pour une activité professionnelle.

Le stationnement d'un véhicule sans plaque d'immatriculation est interdit.

Art. 6 – Zones autorisées

Le stationnement n'est autorisé que sur les cases balisées.

Les places de stationnement ne sont ni numérotées, ni réservées. Toutefois, la Municipalité peut attribuer des places pour certaines catégories de personnel.

En cas de stationnement en dehors des cases ou abusif, les véhicules pourront être évacués aux frais de leurs détenteurs.

Art. 7 –Durée de validité

Les macarons de stationnement sont valables :

- du 1^{er} janvier au 31 décembre ou
- du 1^{er} novembre au 31 mars pour les personnes désirant se déplacer en « deux roues » pendant la période estivale
- du 1^{er} août au 31 juillet pour les employés communaux sur le site de Bois-Murat (carte magnétique)

Art. 8 – Utilisation du macaron ou de l'autorisation

Le macaron ou l'autorisation journalière doit être placé(e), de façon visible, derrière le pare-brise avant du véhicule. A défaut, le détenteur du véhicule est réputé ne pas détenir de macaron ou d'autorisation journalière et commettre une infraction, exceptions faites pour les urgences, service de piquet et manifestations.

Art. 9 – Tarif, exonération

Le prix d'un macaron est fixé par la Municipalité. Il est de :

- CHF 300.-- par an (1^{er} janvier au 31 décembre) pour les employés communaux dont le taux d'activité est de 100 % ;
- CHF 125.-- par an (1^{er} novembre au 31 mars) pour les employés communaux dont le taux d'activité est de 100 % ;

- CHF 175.-- par an (1^{er} avril au 31 octobre) pour les employés des services voirie, parcs et promenades et conciergerie dont le taux d'activité est de 100 % ;
- Pour les employés communaux ayant un taux d'activité inférieur, le montant du macaron est fixé prorata temporis du taux d'activité au 1^{er} janvier ou 1^{er} août de l'année concernée.
- L'accès à la zone de stationnement de Bois-Murat nécessite une carte magnétique. Celle-ci est délivrée par la bourse communale en même temps que le premier macaron, moyennant une consigne de CHF 50.-- ; cette somme est remboursée lors de la restitution de la carte magnétique.
En cas de perte de la carte magnétique, une nouvelle carte peut être acquise auprès de la bourse communale, aux mêmes conditions. La somme perçue lors de la remise de la carte perdue n'est pas remboursée.

Pour les utilisations ponctuelles des places de parc sur le territoire communal, la Municipalité arrête le tarif dès janvier 2017 à CHF 5.-- par jour (autorisation journalière).

Il n'est délivré qu'un macaron par collaborateur.

La Municipalité se réserve la possibilité de modifier en tout temps les différents prix mentionnés ci-dessus, pour la fin d'une année. Dans ce cas, elle en informe les bénéficiaires au moins un mois à l'avance.

La Municipalité peut également accorder des dérogations (par ex : durée de validité du macaron).

Le fait de se trouver exceptionnellement privé de possibilité de parcage ne permet pas à l'utilisateur concerné d'obtenir une réduction ou le remboursement du macaron.

Les déplacements professionnels se font principalement avec les véhicules de service. L'autorisation d'utiliser un véhicule privé dans le cadre du service n'entraîne ni exonération, ni réduction du prix du macaron ou de l'autorisation journalière.

Art. 10 – Paiement

Les bénéficiaires des macarons permettant l'utilisation des places de parc sur le territoire communal doivent se présenter à la bourse communale, avant le début de la période considérée, pour s'acquitter du prix du macaron. La location est payable d'avance.

Les autorisations journalières doivent être commandées auprès de la bourse communale, au plus tard le jour de l'utilisation.

Art. 11 – Arrivées, absences momentanées ou démissions

En cas d'arrivée (engagement) en cours de période, le montant du macaron est calculé prorata temporis, mais pour un mois au minimum.

Aucune réduction n'est accordée en cas de maladie ou d'accident, de congé ou de vacances, de service militaire ou de protection civile, de retrait de permis de conduire

ou d'absence d'un véhicule n'excédant pas trois mois consécutifs.

Si l'absence est supérieure à trois mois, la personne concernée en informe, par écrit, la bourse communale. Un décompte est alors établi en fonction de la durée d'utilisation du macaron, un mois commencé étant pris en considération entièrement.

En cas de départ (démission), le bénéficiaire d'un macaron obtient le remboursement prorata temporis, pour autant que la durée entre le début de la période concernée et le départ soit supérieure à trois mois.

En cas d'absence de plus de trois mois ou de départ (démission), le macaron ou l'autorisation doit être restituée d'office à la bourse communale ou au bureau de la police administrative.

Art. 12 – Perte d'un macaron

Un macaron perdu peut être remplacé par la bourse communale moyennant un émolument de CHF 5.--. Cet émolument n'est en aucun cas remboursé.

L'ancien macaron perd sa validité dès l'octroi d'un nouveau macaron.

Art. 13 – Contrôle, infractions

Des contrôles seront effectués par la police administrative (ASP) ou toute autre personne ou mandataire externe désigné par la Municipalité.

Tous les abus et les infractions aux dispositions du présent règlement feront l'objet d'un constat qui fera l'objet d'une dénonciation à l'autorité compétente.

Art. 14 – Responsabilité

Le stationnement sur les places de parc du territoire communal se fait sous la responsabilité du détenteur du véhicule et à ses risques et périls.

Art. 15 – Entrée en vigueur

Le présent règlement adopté par la Municipalité entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 février 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic		Le Secrétaire :	
Maurice Mischler		Alexandre Good	